

N° 10 - 2015/RAP-COM

Nouméa, le 22 juin 2015

R A P P O R T
de la commission de l'environnement

La commission de l'environnement s'est réunie sous la présidence de monsieur Eugène UKEIWE, le **vendredi 29 mai 2015, à 9 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 194-2015/APS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

♦ ♦ ♦

Étaient présents : Mmes JULIE et SANMOHAMAT, ainsi que MM. METZDORF et UKEIWE.

Étaient absents excusés : Mme HOLERO, ainsi que MM. DE GRESLAN, MULIAKAAKA et SALIGA.

Participait également aux travaux de la commission : Mme WAHUZUE-FALELAVAKI.

L'exécutif de la province était représenté par M. MICHEL, président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. KERJOUAN, secrétaire général, ainsi que par :
M. OBLED, secrétaire général adjoint chargé du développement durable ;
Mme MARTINI, directrice de l'environnement par intérim (DENV) ;
M. BRIANCHON, directeur juridique et d'administration générale adjoint (DJA) ;
Mme PATISSOU, juriste (DJA) ;
M. ARLIE, chargé d'études juridiques (DJA).

♦ ♦ ♦

Rapport n° 194-2015/APS : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

A titre introductif, le secrétaire général a effectué un rappel sommaire de la procédure suivie par ce projet de texte préalablement à son examen par la commission de l'environnement pour la seconde fois.

Ainsi ce projet de texte accompagné de son rapport de présentation ont-ils été mis en ligne du 19 février au 25 mars afin d'informer le public des modifications du code de l'environnement de la province Sud que la collectivité envisageait d'adopter, et de recueillir leurs éventuelles observations.

Durant cette même période une large consultation des organismes concernés par le projet a été effectuée. Ainsi, le comité pour la protection de l'environnement (CPE) a été consulté le 26 février. De même, l'ensemble des acteurs concernés ont été saisis par courrier pour avis, notamment les professionnels le 27 février, et les collectivités le 5 mars.

Ce projet de délibération a par la suite fait l'objet d'une première réunion de la commission de l'environnement le 12 mars, laquelle a émis un avis favorable sur l'ensemble du projet de texte, formulant toutefois quelques remarques tendant à prendre en compte les retours obtenus lors de la première phase de concertation.

Plusieurs amendements ont ainsi été élaborés pour l'examen en séance publique de ce projet, afin de tenir compte des observations issues des travaux de la commission de l'environnement et du bilan de la consultation publique.

Lors de la séance de l'assemblée de la province Sud du 27 mars 2015, certains conseillers ont toutefois souhaité reporter l'examen de ce projet de texte afin de disposer d'un délai plus important pour pouvoir examiner, de manière approfondie, les dispositions du projet concerné ainsi que les contributions des organismes consultés.

Ce report d'examen, accepté par l'assemblée de province, a alors permis de lancer une seconde vague de consultation après le 27 mars 2015, notamment auprès des collectivités, syndicats et acteurs économiques concernés n'ayant pas formulé leurs observations précédemment, et une nouvelle concertation entre les services de la DENV et de la DIMENC.

Des réunions de concertation ont ainsi été organisées avec la chambre de commerce et d'industrie (CCI), la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), la fédération des entreprises (MEDEF NC), le syndicat des industries de la mine (SIM) et l'association française des maires (AFM).

A l'issue de ce rappel, le secrétaire général a présenté aux conseillers un diaporama faisant le bilan des concertations effectuées sur ce projet de texte, qui rappelle de façon précise la procédure suivie lors de la phase de consultation et qui développe les différentes observations recueillies à ce titre sur lesquelles l'attention des conseillers mérite d'être attirée :

1° Sur la composition du CPE

- En ce qui concerne le souhait de l'AFM de voir les maires ou leurs représentants intégrés aux membres de droit du CPE, il apparaît préférable de maintenir le dispositif actuel, lequel permet d'inviter à assister au CPE, les maires des communes concernées par l'ordre du jour.

Il est évident que le maire de la commune concernée sera systématiquement invité au CPE lorsqu'un projet de texte intéressera, par exemple, la modification d'une aire protégée, tandis que certains autres projets de texte intéressant la province Sud dans son intégralité ne requerront pas forcément la présence systématique des maires de l'ensemble des communes de la province. Dans ce dernier cas, ceux-ci seront saisis pour avis directement par courrier.

- En ce qui concerne le souhait de la CCI, de la CGPME et du MEDEF de voir les représentants des professionnels intégrés aux membres de droit du CPE, la présence systématique d'un grand nombre de membres ne semble, là encore, pas souhaitable au sein du CPE, qui a vocation à demeurer une enceinte restreinte.

Cela n'empêchera évidemment pas d'organiser, en parallèle, des réunions spécifiques lors desquelles il sera possible d'accorder plus temps à chaque syndicat professionnel concerné sur toute question utile.

Il est rappelé, à ce titre, que la volonté de la province Sud est bien de mener une concertation systématique afin d'être transparente, sans toutefois que le CPE se trouve enfermé dans une composition trop lourde.

2° Sur l'évaluation environnementale et les principes d'information et de participation du public

- D'une part, le SIM, le MEDEF et la ville de Nouméa ont émis des doutes sur la compétence de la province Sud pour l'adoption du présent projet de texte au regard de l'obligation imposée aux autres collectivités que la province, de faire réaliser une étude d'impact rendue publique, pour tout projet dont la décision d'approbation ou d'autorisation leur appartient.

Cette question a récemment fait l'objet d'un avis rendu par le Conseil d'Etat sur la répartition des compétences respectives de l'Etat, des provinces et de la Nouvelle-Calédonie en matière de mise en œuvre du principe constitutionnel d'information et de participation du public aux décisions environnementales.

Il en ressort notamment que les provinces sont compétentes, au titre de leur compétence en matière d'environnement, pour prévoir des règles transversales susceptibles de s'appliquer à titre subsidiaire à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie et aux communes dans l'hypothèse où ces autorités n'auraient pas fixé, dans leurs domaines de compétence respectifs, les conditions et limites dans lesquelles s'exerce ce droit à l'information et à la participation du public aux décisions environnementales.

Il est précisé que le projet de délibération initialement présenté à la commission du 12 mars 2015 s'inscrivait déjà en parfaite conformité avec cet avis du Conseil d'Etat, mais qu'une disposition supplémentaire méritait néanmoins d'être insérée afin de lever toute ambiguïté quant au fait que le dispositif ainsi envisagé de participation du public ne s'applique pas dans les domaines pour lesquels l'Etat ou la Nouvelle-Calédonie auraient déjà prévu des modalités spécifiques d'information et de participation du public.

- D'autre part, le SIM et le MEDEF ont préconisé que la mise en ligne de l'étude d'impact se limite au résumé non technique et que le reste de l'étude dans son intégralité ne soit communiquée qu'aux personnes qui en feraient la demande expresse. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue en raison de sa contrariété à la volonté de transparence qui anime le présent projet de délibération.

3° Sur le contenu de l'étude d'impact

- La demande de certains professionnels de pouvoir retirer de l'étude d'impact mise en ligne les éléments relevant de secrets de fabrication non communicables au public, est considérée comme légitime et a donc été suivie.

Un amendement du président de l'assemblée de la province a ainsi été proposé afin de permettre au porteur d'un projet de signaler à l'administration provinciale tout élément confidentiel ne devant pas figurer au sein de l'étude d'impact rendue publique.

4° Sur la notion de « prise en considération »

- La MEDEF, le SIM et la ville du Mont-Dore ont estimé utile de définir la notion de « prise en considération » jugée trop imprécise et de nature à influencer sur la validité de la décision d'autorisation d'un projet, notamment en cas de non prise en considération des observations du public.

Or, la prise en considération, qui n'est pas synonyme de suivi systématique de toutes les observations, est d'ores et déjà consacrée par le code provincial dans la partie relative aux enquêtes publiques et la jurisprudence y afférente ne pose pas de difficultés. C'est pourquoi il est proposé de transposer ce dispositif à la consultation du public par voie électronique.

5° Sur la notion de « sensibilité environnementale »

- La ville de Nouméa a estimé que la notion de « sensibilité environnementale » des milieux susceptibles d'être impactés par un projet, et à laquelle doit être proportionné le contenu de l'étude d'impact, était trop floue.

Or, cette notion fait l'objet d'une jurisprudence abondante au plan national à laquelle il sera utile de se référer par comparaison en tant que de besoin. Par suite, il est proposé d'adopter au plan provincial la même rédaction que celle retenue par le code de l'environnement métropolitain sans qu'il ne soit nécessaire d'apporter plus de précision à cette notion.

6° Sur l'augmentation du coût et l'allongement des délais dus à la mise à disposition des études d'impact

- La CCI, la CGPME et la ville de Nouméa ont formulé leur crainte d'une augmentation du coût des projets et d'un allongement de leur délai d'instruction en raison de la mise en ligne systématique de l'étude d'impact.

Or, l'obligation de mise en ligne n'est susceptible d'influer que sur le délai d'instruction mais non sur le coût du projet, lequel résulte du seul fait de devoir réaliser une étude d'impact, étant précisé que le périmètre des études d'impact reste inchangé dans le cadre des projets d'ICPE. De plus, l'allongement du délai d'instruction qui pourrait éventuellement résulter de la procédure de mise en ligne pourra être compensé par une saisine de l'administration provinciale effectuée suffisamment tôt par le porteur du projet. C'est également l'enjeu de l'exigence constitutionnelle posée par la Charte de l'environnement quant à l'information préalable du public pour tout projet impactant l'environnement.

Il a également été souligné, lors des différentes réunions de concertation, que le projet de texte proposait plusieurs mesures simplificatrices pour les porteurs de projet, notamment lorsque les procédures en vigueur semblaient disproportionnées par rapport au degré d'impact environnemental. L'une de ces mesures est le dispositif de cadrage préalable permettant un gain de temps par le biais d'un échange avec l'administration provinciale afin de confirmer, par exemple, la nécessité d'une étude d'impact légère lorsque l'impact environnemental est de faible importance ou, à l'inverse, l'anticipation de la découverte d'un impact significatif qu'il convient de ne pas relever tardivement.

7° Sur le délit non intentionnel d'atteinte à la conservation d'espèces protégées

- Le MEDEF et le SIM ont exprimé leur gêne quant à la pénalisation des atteintes non intentionnelles aux espèces protégées. Or, l'objet de cette mesure n'est pas d'incriminer excessivement toute atteinte qui aurait été portée à une espèce protégée sans que son auteur ne s'en rende compte mais de sécuriser les procédures lorsque la preuve d'une intention est

difficile à rapporter dans les cas notamment où l'auteur de l'infraction a fait preuve d'une négligence excessive et qu'il ne pouvait par conséquent ignorer que ses actes seraient de nature à porter atteinte à l'une de ces espèces.

Par suite, il est proposé de maintenir la rédaction des dispositions correspondantes du projet de texte.

8° Sur la notion d'habitats naturels

- Le SIM, le MEDEF, l'association des maires de Nouvelle-Calédonie (AMNC) et la ville du Mont-Dore ont fait remarquer que le projet de texte se référait à la notion d'habitats naturels alors même qu'elle n'était pas suffisamment cadrée.

Il apparaît, en effet, que la notion d'habitats naturels a été reprise de la partie législative du code de l'environnement métropolitain sans tenir compte du fait que cette dernière est complétée par des décrets d'application conséquents. La réglementation provinciale, pour sa part, n'en est pas à ce stade de précision. Il convenait donc de supprimer les dispositions du projet de texte prévoyant une incrimination particulière relative à cette notion.

Cette disposition pourra être représentée ultérieurement, lorsque, comme l'ont demandé le SIM, le MEDEF, l'AMNC, et la VDMD, cette notion d'habitats naturels aura pu être cadrée.

9° Sur la suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière

- Il résulte du dossier relatif au projet d'ouverture d'une carrière initié par la société VALE NC dans le Grand Sud, une situation de blocage due à la forte valeur patrimoniale du site d'implantation, pour les clans concernés. Le commissaire enquêteur a effectivement donné un avis favorable au projet sous réserve qu'un accord soit trouvé avec les coutumiers.

Mais bien que des discussions se soient ouvertes avec ces derniers, aucune solution n'a encore été trouvée à ce jour. Or, le code provincial de l'environnement fixe une durée d'instruction limitée à 4 mois, à l'issue de laquelle un défaut de réponse de l'administration fait naître une décision d'autorisation implicite. Dans le cas d'espèce, une réponse négative de la province Sud a ainsi dû intervenir avant le 8 juin, le temps qu'une solution puisse être trouvée avec les coutumiers.

Ainsi, afin d'éviter de connaître d'autres situations similaires à l'avenir, une disposition du code précité devrait permettre de suspendre l'instruction d'une demande d'ouverture d'une carrière lorsqu'une justification particulière nécessite une poursuite de la concertation.

10° Sur la suspension d'une enquête publique en cours

- Il ressort du dossier relatif à l'implantation à Nouméa d'une centrale C par la société Le Nickel, qu'une partie de l'étude d'impact était absente du dossier soumis à enquête publique. Cette carence étant susceptible d'entraîner un risque juridique significatif, il est apparu utile, afin de sécuriser juridiquement la décision finale d'autorisation d'exploitation, que l'enquête soit interrompue et complétée.

Or, cette possibilité prévue en Métropole ne figure pas actuellement dans le code provincial de l'environnement, amenant l'administration à devoir abroger l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et reprendre une nouvelle décision d'ouverture sous plusieurs semaines. En raison de la complexité d'une telle situation, il convenait de proposer une modification du code précité afin de pouvoir faire face à des situations similaires à l'avenir.

♦ ♦ ♦

A l'issue de cette présentation, Mme Sanmohamat s'est déclarée satisfaite de la procédure suivie pour l'élaboration et l'examen de ce projet de délibération, notamment sur le fait qu'une seconde vague de consultations ait pu être lancée à compter du 27 mars 2015, ce qui a permis d'associer largement le public préalablement à son adoption par l'assemblée de province.

Mme Julié a, à ce sujet, souhaité savoir s'il était possible que l'ensemble du public consulté soit destinataire, de la même manière que les élus venaient de l'être au travers de la présentation qui venait de leur être faite, d'un document de synthèse démontrant une réelle prise en considération par la province Sud des remarques recueillies lors de la consultation, et exposant les raisons qui justifient que telle ou telle remarque ait été, ou non, retenue ou suivie.

A cette question, le président de l'assemblée de province a répondu par l'affirmative précisant qu'un résumé à la fois du déroulement des travaux préparatoires du projet de texte et du suivi de ses modifications successives, pourrait être mis en ligne à l'issue de l'adoption définitive du projet de texte par l'assemblée de province.

Il a ajouté qu'il était utile et important d'informer le public de ce type de processus, d'une part, parce que peuvent être concernés des dossiers d'une grande sensibilité, tels que ceux précédemment évoqués relatifs à l'ouverture d'une carrière par la société VALE NC ou à l'exploitation de la centrale C par la société Le Nickel, et d'autre part, parce que l'objectif constant de la province Sud est une rationalisation de son code de l'environnement pour une meilleure efficacité et une simplification des procédures, toutes les fois que cela est possible.

Il a précisé, à ce sujet, que cet objectif de rationalisation n'était pas contradictoire avec celui de transparence et de développement des procédures d'information du public puisqu'il s'agissait de la meilleure manière de gérer le champ de la réglementation environnementale, surtout lorsque les questions soulevées se révèlent délicates.

Il a complété cette information en indiquant qu'un retour de la consultation publique serait également transmis à l'ensemble des opérateurs économiques et des collectivités ayant participé aux différentes phases de concertation.

♦ ♦ ♦

Préalablement à l'examen des articles du projet de délibération, le président de la commission a proposé aux membres de la commission, afin de faciliter les travaux de celle-ci et de les rendre plus lisibles, d'examiner les dispositions de ce projet de texte sur la base du précédent rapport de la commission de l'environnement, réunie le 12 mars dernier.

Il a ainsi été proposé que soient rappelés les éléments de la discussion générale qui s'était tenue ce jour-là, puis de réexaminer les articles du projet, dans sa version originale, en se focalisant essentiellement sur les articles qui suscitent des amendements de la part de l'exécutif afin de prendre en compte les observations formulées par les conseillers lors de la précédente réunion de commission, et par le public dans le cadre de la consultation publique.

Rappel de la discussion générale tenue lors de la réunion de commission du 12 mars 2015 :

En guise d'introduction, le président de l'assemblée de province a rappelé que la première étape fondatrice dans l'exercice de la compétence environnementale de la province Sud est intervenue en 2009, avec l'adoption de son code de l'environnement.

Il a ajouté que ce document est un élément central de la réglementation environnementale puisqu'il définit de façon explicite les obligations de chacun en province Sud.

Il a indiqué que l'une des principales modifications du projet de délibération vise à améliorer l'évaluation environnementale des incidences induites par les projets de travaux ou d'aménagement et ce, en proposant l'élargissement du champ d'application des études d'impact.

En outre, il a précisé que leur contenu a été redéfini afin de prendre en considération l'impact des projets et ainsi réduire le coût pour les acteurs économiques lorsqu'ils font appel à un prestataire extérieur qui réalise de telles études.

Le président de l'assemblée de province a précisé qu'une modification substantielle du projet de texte vise à mettre en œuvre le principe à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Il a rappelé que depuis quelques mois, la collectivité a, conformément à cet objectif, mis à disposition du public, via le site provincial, l'ensemble des documents relatifs à la réglementation environnementale mais pas encore les documents ayant trait aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes en province Sud.

Il a, par ailleurs, informé les conseillers que le présent projet de délibération fait l'objet d'une procédure dédiée à la participation du public, les administrés ayant la possibilité de consulter et de déposer des observations jusqu'au 25 mars 2015 sur le site internet de la province Sud.

Enfin, le président de l'assemblée de province a indiqué que l'application de ce principe constitutionnel permettra d'engager une meilleure compréhension du public vis-à-vis des décisions de la collectivité ou des opérateurs privés en matière environnementale.

Il a conclu en annonçant que la mise en œuvre de cette démarche de communication auprès du public s'avère essentielle dans le dossier particulièrement sensible concernant l'industriel Vale-NC.

Il a précisé que celle-ci a permis une meilleure compréhension du public sur cet important dossier puisqu'il impose une nécessaire conciliation entre les retombées économiques pour toute la Nouvelle-Calédonie et les risques environnementaux considérables.

Il a ajouté que la mise en œuvre d'un processus de transparence des décisions publiques dans ce dossier a rendu possible la réinstauration d'un dialogue entre les différentes parties.

Aux cours de la discussion générale, M. DE GRESLAN a indiqué que les améliorations liées à la transparence, à la mise à disposition des documents et aux modalités d'information du public à l'occasion des études d'impact se sont avérées primordiales au regard, d'une part, de l'annulation par les juridictions de certaines délibérations provinciales pour défaut d'information suffisante et, d'autre part, du respect des principes constitutionnels contenus dans la Charte de l'environnement.

Il a conclu en précisant que l'insertion des principes de la Charte de l'environnement dans la réglementation provinciale présente un véritable intérêt pour les administrés puisqu'ils pourront désormais l'invoquer directement devant les juridictions, par le biais des articles du code de l'environnement de la province Sud.

Mme TIEOUE a souhaité savoir si le contenu d'une étude d'impact était limité au site d'exploitation d'une mine.

Le président de l'assemblée de province a confirmé que le contenu de l'étude d'impact pour l'exploitation d'une mine prend en compte non seulement le site d'extraction mais également l'ensemble des conséquences produites par cette activité.

Le président de l'assemblée de province a précisé à Mme TIEOUE que dorénavant, les observations du public, déposées à l'occasion de la phase de consultation du public pour les décisions d'autorisation ou d'approbation en matière d'environnement, seront bien prises en compte.

Mme TIEOUE a souhaité faire remarquer que si la mise en ligne des études environnementales présentera un avantage certain en termes de diffusion de l'information, quelques communes impactées par l'exploitation minière ne disposent pas encore d'un accès internet.

Le président de l'assemblée de province lui a répondu qu'il sera nécessaire de prévoir pour ces populations des mesures spécifiques pour leur garantir un accès effectif à l'information environnementale et en supplément, notamment, de celle déjà prévue en mairie.

Enfin, le président de l'assemblée de province a informé les conseillers que l'important projet de la société Le Nickel, relatif au remplacement de sa centrale électrique, sera soumis au présent dispositif d'information et de participation du public. L'ensemble des calédoniens auront ainsi un accès facilité à l'enquête publique par le biais d'une mise en ligne sur le site internet de la province Sud.

Mme TIEOUE a souligné que la mise à disposition d'un résumé non technique à l'occasion des enquêtes publiques sera particulièrement appréciée des calédoniens car, jusqu'à présent, la complexité et le volume des documents transmis entraînent une participation restreinte de la population.

La directrice adjointe de l'environnement a indiqué à Mme TIEOUE que les modalités de recours aux consignations, telles que l'engagement des travaux nécessaires aux frais du pétitionnaire, ont été clarifiées aux fins de simplifier leur mise en œuvre par le service instructeur chargé du suivi des mesures compensatoires.

Elle a ajouté que la collectivité impose également la production de garanties financières pour certaines ICPE.

Le président de l'assemblée de province a souhaité informer les conseillers que d'autres mesures compensatoires sont en cours d'élaboration s'agissant des défrichements, notamment sur les sites miniers.

A ce titre, il a précisé que si pour des raisons techniques la revégétalisation s'avère impossible sur le site même, il est néanmoins essentiel de prévoir une compensation écologique effective sur un autre site.

Mme TIEOUE s'est interrogé sur les modalités de consultation des associations locales et de leur participation aux réunions du comité pour la protection de l'environnement (CPPE).

Le président de l'assemblée de province a indiqué que le CPPE a principalement vocation à être consulté sur les projets de modification de la réglementation provinciale et que la consultation d'associations locales est réalisée lors des enquêtes publiques ou lors de réunions d'information.

La directrice adjointe de l'environnement a précisé que le champ de compétence du CPPE est relativement large puisque ce comité pourra également être saisi sur l'initiative du président de l'assemblée de province.

Mme TIEOUE a souhaité avoir des compléments d'information sur les obligations prévues par l'arrêté provincial relatif à la mine du Camp des sapins et plus précisément, sur les espèces rares et menacées.

Le directeur de l'environnement lui a indiqué que ces éléments d'information feront l'objet d'une communication ultérieure.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 2 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 3 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 12 mars.

Sur cet article 3, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement à l'article 3

Exposé des motifs

Lors de la réflexion sur la composition du comité pour la protection de l'environnement (CPE), afin de tenir compte de la création d'un conseil scientifique provincial du patrimoine naturel (CSPPN), il avait été prévu de substituer les trois représentants des organismes de recherches actuellement membres du CPE par le président du CSPPN.

Il avait été initialement envisagé, à ce titre, de nommer le président du CSPPN et son suppléant. Or, selon l'ordre du jour du CPE, il pouvait être opportun de mobiliser des compétences spécifiques d'un membre du CSPPN autre que le président ou son suppléant. Il a donc été proposé que le président du CSPPN puisse se faire représenter, sans préciser le statut que devrait avoir ce représentant au sein du conseil.

Texte de l'amendement

Au dernier alinéa de l'article 3, le mot : « suppléant » est remplacé par les mots : « représentant, membre du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, ».

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai sur cet **article 3 ainsi amendé**.

Article 4 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 5 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 6 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 7 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 12 mars.

Sur cet article 7, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement à l'article 7

Exposé des motifs

Suite à une erreur matérielle, il y avait lieu de supprimer une répétition à l'article 7.

Texte de l'amendement

Au cinquième alinéa de l'article 7, les mots : « Il est notamment sollicité notamment » sont remplacés par les mots : « Il est notamment sollicité ».

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai sur cet **article 7 ainsi amendé**.

Article 8 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 9 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 10 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 11 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 12 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 13 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 14 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 15 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 16 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 17 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 18 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 12 mars.

Sur cet article 18, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement à l'article 18

Exposé des motifs

Suite à une erreur de plume dans la transposition des dispositions analogues métropolitaines, il y avait lieu de supprimer certaines terminologies reprises à l'article 18.

Texte de l'amendement

Au deuxième alinéa de l'article 18, les mots : « ou la santé humaine » sont supprimés.

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai sur cet **article 18** ainsi amendé.

Article 19 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 20 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 21 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 22 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 23 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 12 mars.

Sur cet article 23, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement à l'article 23

Exposé des motifs

Afin de préciser la portée normative des prescriptions que le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à prononcer, il convenait de préciser que l'édition de ces prescriptions se matérialiserait au travers d'un arrêté, lequel serait, le cas échéant, notifié aux intéressés.

Il convenait également de préciser que ces prescriptions se fondaient notamment, et non exclusivement, sur le résultat de l'étude d'impact et de la consultation du public.

Texte de l'amendement

L'article 23 est ainsi modifié :

I – Au deuxième alinéa les mots : « fixe, en considération » sont remplacés par les mots : « fixe par arrêté, notamment en considération ».

II – Au troisième alinéa, les mots : « Ces prescriptions sont communiquées » sont remplacés par les mots : « L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent est notifié ».

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai sur cet **article 23 ainsi amendé.**

Article 24 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 12 mars.

Sur cet article 24, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement à l'article 24

Exposé des motifs

Suite à une erreur matérielle, il y avait lieu de corriger une imprécision à l'article 24.

Texte de l'amendement

Au quatrième alinéa de l'article 24, les mots : « dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe » sont remplacés par les mots : « dans un délai qu'il détermine. En cas d'urgence, il fixe ».

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai sur cet **article 24 ainsi amendé.**

Article 25 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 12 mars.

Sur cet article 25, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement à l'article 25

Exposé des motifs

Il est ressorti des observations recueillies dans le cadre des consultations publiques qu'il convenait, afin d'éviter toute confusion quant au caractère facultatif ou obligatoire de la communication au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, du rapport de synthèse établi par la province Sud, de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 130-9 nouveau du code provincial de l'environnement.

Il était également utile de préciser que le régime de mise à disposition du public prévu par l'article 130-9 précité ne porterait que sur des documents communicables.

Il était enfin opportun d'intégrer l'avis du Conseil d'Etat relatif au principe de participation du public aux décisions environnementales, dont la décision officielle devrait être rendue très prochainement.

Texte de l'amendement

A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25, les mots : « , s'il y a lieu, » sont insérés après les mots : « font l'objet » et les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés.

Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« IV.- A la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjoindre du dossier mis à disposition du public conformément au I et au III ci-dessus, les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant des procédures particulières d'information du public préalablement à la réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux visé au I. ».

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai sur cet **article 25** ainsi amendé.

Article 26 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 27 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 28 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 29 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 30 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 31 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 12 mars.

Sur cet article 31, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement à l'article 31

Exposé des motifs

Plusieurs éléments relatifs à l'article 240-8 sont ressortis des observations recueillies dans le cadre des consultations publiques.

Dans la mesure où les actes susceptibles d'être pris en application des articles 240-2 ; 240-3 ; 240-5 et 240-6 ne peuvent qu'être des décisions individuelles et non des règlements, il convenait de supprimer les mots : « les règlements ou » au premier alinéa de l'article 240-8 nouveau du code provincial de l'environnement.

Par ailleurs, bien que la suppression du mot : « protégées » aux deuxième et troisième alinéas de l'article 240-8 précité n'aurait eu aucune incidence juridique puisqu'au premier alinéa, il est expressément précisé qu'est puni « le fait [...], en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des articles 240-2 et 240-3 et des articles 240-5 et 240-6 [...] », son maintien a tout de même été jugé utile afin d'éviter toute imprécision.

En outre, les 3° et 4° de l'article 240-8 précité sanctionnaient de nouvelles infractions transposées de la législation métropolitaine alors qu'elles n'avaient pas été préalablement définies par la réglementation provinciale. Il est donc apparu nécessaire que « le fait [...] de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels » et « le fait [...] d'introduire (tout ou partie d'animaux ou de végétaux) » soient supprimés de la liste des infractions réprimées.

D'autre part, le 4° précité sanctionnait « le fait [...] de produire, détenir, céder, utiliser ou transporter » concernant à la fois les végétaux et les animaux alors que la détention n'est réprimée, par le 1° du I de l'article 240-3 précité, qu'en ce qui concerne les animaux. Il convenait ainsi que soient dissociées ces deux séries d'infractions selon qu'elles se rapportent aux végétaux ou aux animaux.

Enfin, la tentative d'un délit non intentionnel n'étant pas reconnue par le droit pénal, il convenait de modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 240-8 précité afin que la tentative des seuls délits intentionnels fasse l'objet d'une sanction.

Texte de l'amendement

L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 240-8 est ainsi modifié :

1) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs d'amende le fait, y compris par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des articles 240-2 et 240-3 et des articles 240-5 et 240-6, ainsi que par les décisions individuelles prises en leur application :

1° De porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles telles que définies au II de l'article 240-3 ; »

2) Après le 2° du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

*« 3° De produire, céder, utiliser ou transporter tout ou partie de végétaux ;
4° De produire, détenir, céder, utiliser ou transporter tout ou partie d'animaux. »*

3) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative des délits prévus aux I.- 1° et I.- 2°, lorsqu'ils sont intentionnels, est punie des mêmes peines. »

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai sur cet **article 31** ainsi amendé.

Article 32 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 33 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Après l'examen de cet article 33, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement après l'article 33 : insertion d'un chapitre 5-1 et d'un article 33-1

Exposé des motifs

A l'appui des consultations publiques, il est remonté en interne que le code provincial de l'environnement ne prévoyait pas, dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'exploitation d'une carrière, la possibilité pour la collectivité de suspendre, lorsque nécessaire, l'écoulement des délais d'instruction de 4 ou 6 mois mentionnés à l'article 352-19.

Il est donc apparu opportun, en raison du caractère tacite de l'autorisation, de procéder à une modification de l'article 352-19 précité par le biais du présent projet de texte et par anticipation sur une révision ultérieure plus conséquente, des dispositions du titre V du livre III, relatif aux carrières.

Texte de l'amendement

Après le chapitre 5, il est inséré un chapitre 5-1 ainsi rédigé :

« Chapitre 5-1

Dispositions relatives à l'autorisation d'exploiter les carrières

ARTICLE 33-1 :

L'article 352-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'impossibilité de statuer dans ces délais, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé. ».

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai sur ce **nouveau chapitre 5-1 et sur ce nouvel article 33-1.**

Article 34 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 35 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 36 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 37 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Après l'examen de cet article 37, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement après l'article 37 : insertion d'un article 37-1

Exposé des motifs

Indépendamment des observations recueillies dans le cadre des consultations publiques, il est apparu utile de mettre à profit la présente modification du code provincial de l'environnement pour y introduire les dispositions permettant de suspendre les enquêtes publiques en cours, qui font actuellement défaut dans la réglementation provinciale.

Texte de l'amendement

Après l'article 37, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 37-1 :

Pendant l'enquête publique, si le demandeur estime nécessaire d'apporter au projet d'installation visé à l'article 413-1 des modifications substantielles, le président de l'assemblée de province peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis à l'inspection des installations classées. A l'issue de ce délai, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins quinze jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une publicité conformément aux articles 413-10 à 413-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- *Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet d'installation par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;*
- *L'étude d'impact intégrant ces modifications.*

L'enquête publique poursuivie se déroule et s'achève dans les mêmes conditions que l'enquête publique initiale. ».

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai **sur ce nouvel article 37-1.**

Article 38 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Après l'examen de cet article 38, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement après l'article 38 : insertion d'un article 38-1

Exposé des motifs

A l'appui des consultations publiques, il est remonté en interne que les autorisations délivrées pour l'exploitation temporaire d'ICPE était exclue du champ d'application de l'article 130-9 nouveau du code provincial de l'environnement.

Or, ces autorisations temporaires étant en effet dispensées des consultations publiques prévues par les articles 413-8, 413-18 et 413-19 du même code, il y avait lieu de les exclure également de celles prévues à l'article 130-9 précité.

Texte de l'amendement

Après l'article 38, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 38-1 :

A l'article 413-27, les mots : « aux articles 413-8, 413-18 et 413-19 » sont remplacés par les mots : « aux articles 130-9, 413-8, 413-18 et 413-19 ».

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai **sur ce nouvel article 38-1.**

Article 39 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 40 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 41 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 42 : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 12 mars.

Sur cet article 42, le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement à l'article 42

Exposé des motifs

Dans le cadre du régime déclaratif relatif aux ICPE et des documents listés à l'article 414-3 nouveau du code provincial de l'environnement, qui doivent accompagner toute déclaration, il s'est avéré que les documents exigés pour les installations relevant des rubriques mentionnées aux 9° à 11° du II n'allaient pas dans le sens d'une simplification administrative et qu'il convenait de ne pas les définir de manière réglementaire.

Par ailleurs, pour une plus grande clarté rédactionnelle, il y avait lieu de corriger une imprécision à l'avant-dernier alinéa du II.

Texte de l'amendement

Le 1) de l'article 42 est ainsi modifié :

I – Les points 9° à 11° sont supprimés.

II – A l'avant-dernier alinéa, les mots : « Il est établi » sont remplacés par les mots : « Le formulaire est établi ».

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai **sur cet article 42 ainsi amendé.**

Article 43 (ancien) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 12 mars.

Sur cet article 43 (ancien), le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement à l'article 43 : suppression de l'article 43

Exposé des motifs

Il est ressorti des observations recueillies dans le cadre des consultations publiques que malgré une volonté de modification de la réglementation dans le sens d'une meilleure articulation du régime déclaratif des ICPE avec la procédure provinciale de délivrance des permis de construire, la modification envisagée de l'article 415-2 du code provincial de l'environnement ne s'est pas révélée suffisamment précise et qu'à ce titre, elle devait être supprimée.

Il est envisagé, par ailleurs, que la réglementation provinciale relative au permis de construire soit mise en concordance avec la réglementation environnementale.

Texte de l'amendement

L'article 43 est supprimé.

Par voie de conséquence, les articles 44 à 53 deviennent les articles 43 à 52.

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai sur cet **amendement supprimant l'article 43 (ancien)**.

Article 44 (devenu l'article 43) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 45 (devenu l'article 44) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 46 (devenu l'article 45) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 47 (devenu l'article 46) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 48 (devenu l'article 47) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 49 (devenu l'article 48) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 50 (devenu l'article 49) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 51 (devenu l'article 50) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Après l'examen de cet article 51 (devenu l'article 50), le président de l'assemblée de province a soumis à l'avis de la commission un amendement rédigé comme suit :

Amendement après l'article 51 (devenu l'article 50) : insertion d'un article 50-1

Exposé des motifs

Afin de faciliter le travail des inspecteurs des installations classées et pour leur permettre de mieux exercer leurs contrôles inopinés, il est apparu utile de supprimer l'obligation d'information de l'exploitant 48 heures avant toute visite.

Texte de l'amendement

Après l'article 51 (devenu l'article 50), il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 50-1** :

Le troisième alinéa de l'article 416-11 est supprimé. »

Avis favorable, sans observation, de la commission lors de sa réunion du 29 mai **sur ce nouvel article 50-1.**

Article 52 (devenu l'article 51) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Article 53 (devenu l'article 52) : Avis favorable, sans observation, de la commission lors de ses réunions du 12 mars et du 29 mai.

Sur l'ensemble du projet de délibération :

- avis favorable de la commission à l'unanimité, lors de sa réunion du 12 mars 2015 (Mmes HOLERO, JULIE et SANMOHAMAT, ainsi que MM. DE GRESLAN, METDORF, MULIAKAAKA et UKEIWE) ;

- avis favorable de la commission, lors de sa réunion du 29 mai 2015 (Mme JULIE, MM. METZDORF et UKEIWE). Mme SANMOHAMAT a, quant à elle, indiqué qu'elle réservait son avis pour la séance publique.

♦ ♦ ♦

**Le président de la commission de
l'environnement**



Eugène UKEIWE

